

Cas pratique

Les deux questions soulevées sont :

- 1) Sur quelle base juridique Guam peut engager la responsabilité internationale de Samoa?
- 2) La Cour de Justice trait-elle compétente dans un éventuel litige?

Question 1 : La base juridique pour invoquer la responsabilité internationale de Samoa.

A. Droit applicable :

- La Convention cadre des Nations Unies. Les deux Etats y sont partis. Cette convention n'a aucun effet juridique contraignant.
- L'Accord de Paris sur le climat de 2015. Les deux Etats y sont partis et elle est entrée en vigueur le 4.11.2016.
- Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'Etat (Art 2019). Les articles s'appliquent à titre de droit coutumier à toutes les parties.

B. Application au cas

Pour invoquer la responsabilité internationale différentes conditions doivent être remplies :

- (art 1 Art 2019)
- 1) Il faut un fait internationalement illicite. celui-ci se décompose en deux parties selon l'art. 2 Art 2019 :

il y a un fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou omission : a) est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et b) constitue une violation d'une obligation internationale".

- Imputation à l'Etat (art. 2 let. a Art CDI RIE)

Le problème tourne autour des travaux effectués à la suite d'un projet de loi adopté par le parlement. Le parlement est un organe de l'Etat donc on peut imputer le comportement à l'Etat sur la base de l'art. 4 Art CDI RIE. En conclusion, le comportement est imputable à Guam.

- Violation d'une obligation internationale (art. 2 let. b Art CDI RIE)

Selon l'Art. 12 Art CDI RIE : "Il y a violation d'une obligation internationale lorsqu'un fait d'un Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci". L'obligation devait être en vigueur au moment de la commission de l'acte illicite (art. 13 Art CDI RIE).

En l'espèce, la Convention-Cadre des Nations Unies n'a pas d'effet juridique contraignant donc elle ne peut fonder la violation d'une obligation internationale. Concernant l'Accord de Paris, elle a une approche bottom up, c'est-à-dire que les Etats sont libres de communiquer leur intention de ce qu'ils veulent faire en matière d'adaptation au réchauffement climatique. De plus, selon son art. 15 al. 1 & 2 de l'Accord de Paris il ne faut pas punir, pas d'approche accusatoire. Donc on ne peut pas fonder une action en responsabilité d'un Etat.

Sur la base de cet article.

Il existe cependant une règle de droit coutumière selon laquelle l'Etat doit prendre des mesures à veiller à ce que les activités exercées sur leur territoire ne causent pas de dommage dans d'autres Etats. Il s'agit d'une obligation internationale de Guam de ne pas causer de dommage dans l'Etat de Samoa.

En conclusion, Samoa peut argumenter la violation de l'obligation internationale en démontrant que les activités polluent l'air sur le territoire de Samoa et qu'il s'agit d'un dommage*. Par contre, aucune action sur la base de la Convention Cadre ou l'Accord de Paris ne sont possibles.

* violation d'une règle coutumière.

2. Circonstances excluant l'illégalité (art. 20 SS Art (C.D.I.E))

Il y en a plusieurs : consentement, légitime défense etc. mais peu de chances d'aboutissement pour Guam. En conclusion, il n'y en a pas dans ce cas d'espèce.

3. Conséquences

Samoa pourra demander différentes choses par exemple la cessation et non-répétition (art. 26 Art (C.D.I.E)) ou la réparation (art. 35 Art (C.D.I.E)) ...

C. Conclusion.

Samoa peut invoquer la responsabilité internationale de Guam sur la base des Art (C.D.I.E) et le droit coutumier selon lequel l'Etat doit veiller à ne pas faire de dommages dans d'autres Etats.

Q.2 Compétence de la CIJ?

A. Droit applicable

Statuts de la Cour Internationale de Justice, qui s'applique car Guam et Samoa sont membre des Nations Unies.

Selon l'art. 36 Statut CIJ la Cour n'exerce sa compétence qu'à l'égard des Etats qui ont consenti. Selon l'art. 36 par. 1 Statut CIJ, la compétence peut être exercée sur une base conventionnelle, c'est-à-dire prévu par un traité entre les Etats. Selon l'art. 36 par. 2 Statut CIJ, la compétence de la CIJ peut s'exercer à l'égard d'un Etat qui déclare accepter la compétence de la Cour.

Un Etat peut insérer une clause de réserve dans sa déclaration d'acceptation. Celle-ci peut porter sur l'exclusion d'un certain groupe d'Etat (ratione personae), l'exclusion de certains sujets, types de différends (ratione materiae) ou l'exclusion de différends nés avant la déclaration obligatoire (ratione temporis). Cependant, selon le jeu de la réciprocité, si un Etat émet une réserve et qu'il y a un litige, alors la compétence de la Cour se fondera sur la déclaration de compétence la plus réduite. C'est à l'Etat avec la compétence plus étendue d'invoquer cette exception.

B. Application au cas

de juridiction obligatoire

En l'espèce, Guam a déclaré accepter la compétence de la Cour en n'émettant aucune réserve. Samoa a émis une réserve ratione materiae, en excluant les différends de nature environnementale. La nature du différend est environnemental car porte sur l'émission de gaz à effet de serre. Si Samoa décide de saisir la Cour de Justice, alors Guam pourra invoquer l'exception de la réserve et la Cour de Justice n'aura pas de compétence.



C. Conclusion

en principe

La Cour n'a pas la compétence de trancher ce litige qui porte sur l'environnement. Si Samoa saisit la Cour alors Guam devra invoquer l'exception et la Cour ne sera pas compétente. Si Guam ne l'invoque pas, alors la Cour ne soulevera pas d'elle-même la réserve et pourra trancher le différend.